

SERVICE : POLICE MUNICIPALE  
Réf. : AP/

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
AIRE DE CARÉNAGE – LIVRAISON DE BATEAU  
ALLÉE PIERRE POUYADE**

**DÉROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°14 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Bandol,  
VU notre arrêté n°201 du 20 mars 2023 réglementant la circulation précité en entête,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accessibilité aux professionnels de la mer à l'Aire de Carénage dans le cadre de la préparation de la saison estivale,  
CONSIDÉRANT que le chargement et le déchargement des bateaux par des professionnels doivent être réglementés en terme de circulation sur le Quai de Gaulle et dans l'allée Pierre Pouyade.  
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le transport dans l'avenue de la Libération et Corniche François Fabre pour les convois exceptionnels  
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité et de ce fait de mettre en place des horaires de circulation pour se rendre ou sortir de cette aire.

**– A R R E T O N S –**

**ARTICLE 1° :** Notre arrêté n°201 en date du 20 mars 2023 portant réglementation de la circulation Aire de Carénage – Livraison de bateau est abrogé et remplacé comme suit.

**ARTICLE 2° :** Pour permettre le chargement ou le déchargement des bateaux sur l'aire de Carénage – Allée Pierre Pouyade, les professionnels de la mer ou les transporteurs avec leurs remorques dont le PTAC est supérieur à 13 tonnes sont autorisés à emprunter le Quai de Gaulle pour se rendre ou sortir de l'allée Pierre Pouyade selon les conditions suivantes :

**DU 01<sup>er</sup> OCTOBRE AU 31 MARS**

uniquement de 05h00 à 09h30 et de 13h30 à 15h30 du Lundi au Vendredi  
sauf les Mardis – Jour du marché hebdomadaire

**DU 01<sup>er</sup> AVRIL AU 30 JUIN**

uniquement de 08h00 à 10h00 et de 13h30 à 15h00 du Lundi au Samedi  
sauf les Mardis - Jour du Marché Hebdomadaire

**DU 01<sup>er</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE**

uniquement de 08h00 à 10h00 du Lundi au Samedi  
sauf les Mardis - Jour du Marché Hebdomadaire

**ARTICLE 3° :** Afin d'accéder à l'allée Pierre Pouyade, les convois de bateaux sont autorisés à tourner à gauche à hauteur de son intersection avec le quai de Gaulle.

**ARTICLE 4° :** Aux horaires d'accès de l'aire de carénage cités dans l'article 2, les convois exceptionnels concernant le transport de bateau pourront circuler avenue de la Libération et corniche François Fabre en respectant la réglementation en vigueur en matière de transport exceptionnel.

**ARTICLE 5° :** La signalisation temporaire de cette réglementation sera mise en place aux accès de la zone de carénage.

**ARTICLE 6° :** Les infractions au présent arrêté seront punies conformément au code de la route et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Maître du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 AVR. 2024**

Jean-Paul JOSEPH.  
Maire de Bandol,



Pour le Maire  
Valérie BOURON  
Adjointe  
chargée de la Sécurité